

« A2Z EVENT »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 129 rue du Ranelagh, 75016 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Sommaire

- 1 - Forme de la Société
- 2 - Objet
- 3 – Dénomination
- 4 - Siège social
- 5 - Durée
- 6 - Apports
- 7 - Capital social
- 8 - Forme des actions
- 9 - Cession des actions – Prémption - Agrément
- 10 - Droits attribués aux actions
- 11 - Président
- 12 - Directeur Général
- 13 - Représentation social
- 14 - Décisions collectives des associés
- 15 - Commissaires aux comptes
- 16 - Exercice social
- 17 - Approbation des comptes et affectation des résultats
- 18 - Conventions entre la Société, son président, un directeur général, un dirigeant ou un associé
- 19 - Dissolution et liquidation
- 20 - Attribution de compétence
- 21- Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- 22 - Publicité - Pouvoirs

Annexe - Actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

LE SOUSSIGNÉ :

M Zoltan PATERNE

née le 26/04/1991 à Paris, de nationalité française,

demeurant au 129 rue du Ranelagh 75016 Paris

Célibataire

A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « Société ») qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce applicables et par les présents statuts. Elle est formée par les associés propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée procéder à une offre au public de titres financiers. Toute offre au public de titres financiers et d'admission aux négociations sur un marché réglementé lui est interdite.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil stratégique sur internet, directement ou indirectement.
- La création, l'organisation, la promotion et la gestion d'événements
- La participation de la Société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, immobilières, mobilières civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ZP

Article 3 – Dénomination

La **dénomination** de la Société est : **A2Z EVENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “S.A.S” et de l’énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 129 rue du Ranelagh 75016 Paris

Il peut être transféré en tout endroit en France ou à l’étranger par décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés ou de l’associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de milles euros (1.000 €) correspondant à la valeur nominale de 1.000 actions de 1 euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été régulièrement déposée au nom de la Société en formation à la Banque QONTO, OLINDA PARIS, SIS 18 RUE DE Navarin 75009 Paris, sur présentation de l’état de souscription mentionnant la somme versée par l’associée ainsi que l’atteste le certificat du dépositaire.

Le soussigné fait à la société, l’apport en numéraires suivant :

Monsieur Zoltan PATERNE : **1.000 €**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de milles (1.000) euros. Il est divisé en 1.000 actions d’un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Les actions sont attribuées intégralement à l’associé unique.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 – Cession des actions – Prémption - Agrément

I - La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II. Sauf en cas de décès, toute transmission d'actions au profit d'un tiers non associé, doit respecter les droits de prémption prévus au présent article.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de prémption, et sauf en cas d'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit ayant la qualité d'hériter ab intestat en cas de dévolution successorale ou au profit de l'époux en cas de liquidation de communauté de bien, toute transmission d'actions au profit d'un tiers, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

Les dispositions du présent article relatif à la transmission d'actions seront applicables à toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, susceptible de modifier de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la Société ou des droits de vote dans ses assemblées, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- toute acquisition ou cession de Titres entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- toute constitution de sûretés sur des Titres ;
- toute opération d'apport, de fusion, scission ou apport partiel d'actif entraînant transmission de Titres ;

- toute opération d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution de Titres ;
- tout transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres ou de droits émis par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital, à ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote dans ses assemblées ;

Le terme « Titre » s'entendant de tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote dans ses assemblées, y compris tout usufruit ou nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux actions de la Société, ainsi que tout titre, valeur mobilière qui viendrait en complément ou substitution des actions de la Société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations d'échange, d'apport, de fusion.

Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, par acte extrajudiciaire, ou par lettre remise en main propre.

1 - Prémption

1.1 En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions envisagée par un associé au profit d'un autre associé ou d'un tiers non associé est soumise à un droit de prémption au profit des autres (ou de l'autre) associé(s).

1.2 - a) L'associé qui souhaitera céder ses actions (ci-après appelé l'« **Associé Cédant** ») devra le notifier aux autres associés et à la Société en indiquant, les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la transmission envisagée, (ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation au RCS), la nature de la mutation, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix de transmission envisagé et les autres conditions convenues par lui avec le cessionnaire envisagé.

b) Chacun des associés disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de cette date pour notifier à l'Associé Cédant et au président de la Société qu'il exerce son droit de prémption sur les actions dont la transmission est projetée.

Sauf accord entre les associés bénéficiaires du droit de prémption sur la répartition des actions offertes à la vente et si plusieurs associés se portent acquéreurs pour un nombre d'actions excédant celui des actions à céder, ces actions seront alors réparties entre eux proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, compte non tenu des actions offertes à la vente. A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ou en cas d'égalité de fraction au tirage au sort effectué par le président.

Si un associé n'exerçait pas tous les droits de prémption dont il est titulaire ou ne les exerçait que partiellement, les autres associés, à défaut d'accord entre eux, pourront se répartir alors lesdits droits proportionnellement à leur participation, compte non tenu des actions possédées par l'associé qui ne préempterait pas ou n'aurait préempté que pour partie. Dans un tel cas, le président organisera les délais de consultation et de réponse des associés et fixera en définitive le nombre d'actions revenant à chaque associé.

c) Les droits de prémption visés ci-dessus ne pourront être valablement exercés qu'à la condition que la totalité des actions à céder auront été préemptées.

Si au plus tard à l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, les associés bénéficiaires n'ont pas fait connaître qu'ils entendaient user de leur droit de préemption ou s'ils n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la transmission est projetée par l'Associé Cédant, ils seront réputés avoir renoncé définitivement à son exercice.

- d) L'acquisition par le ou les associés exerçant le droit de préemption sera réalisée conformément aux conditions convenues par l'Associé Cédant et le cessionnaire initialement envisagé, et le prix de préemption des actions sera égal à celui stipulé dans la notification visée au 1.2 - a) ci-dessus.
- e) En cas d'acquisition par le ou les associés exerçant le droit de préemption et en vue de régulariser le transfert à leur profit, le président invitera par lettre recommandée avec avis de réception l'Associé Cédant, sept (7) jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute par lui de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du ou des défaillants.

Notification du transfert leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

2 - Agrément

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes ou dans les délais impartis et si le cessionnaire pressenti est un tiers, la transmission sera alors soumise à l'agrément de la collectivité des associés de la Société dans les conditions ci-après.

- 2.1 Dans le délai d'un (1) mois à compter soit de la notification par l'ensemble des associés de leur intention de ne pas exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la transmission est envisagée, soit de l'expiration du délai de deux (2) mois visé au 1.2 b) en l'absence de réponse de leur part, le président est tenu de notifier à l'Associé Cédant si la collectivité des associés accepte ou refuse la transmission projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

- 2.2 La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 2.3 Si la Société a refusé de consentir à la transmission, l'Associé Cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de transmission.
- 2.4 A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé Cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de l'Associé Cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le président doit notamment solliciter l'accord de l'Associé Cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé Cédant peut réaliser la transmission initialement projetée.

- 2.5 Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le président ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'ordre de mouvement.

- 2.6 Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

Article 10 – Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, Le droit de vote attaché à l'action appartient au propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 11 – Président

I. Désignation

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de président, sauf révocation ou démission ; le représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; il est librement révocable par cette dernière.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés.

II. Durée

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par la décision qui le nomme ou qui le renouvelle dans ses fonctions.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,

III. Pouvoirs

Le président administre et représente la Société dans ses rapports avec les tiers, conformément à la loi.

A cet effet, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

IV. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 12 – Directeur général

I. Désignation

Sur la proposition du président, l'actionnaire unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le directeur général de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés.

II. Durée

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,

III. Pouvoirs

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

IV. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 13 – Représentation sociale

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du code du travail, deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Article 14 – Décisions collectives du/des associés

1. Compétence du/des associés

Le/Les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et du directeur général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions soumises à l'intervention des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présents statuts.

Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux associés en vertu de la loi ou des présents statuts, toutes autres décisions sont de la compétence du président ou, le cas échéant, du directeur général.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la loi.

2. Conditions de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

(a) Décisions extraordinaires

Les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale et à la suspension des droits de vote ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de la décision de transformation de la Société.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

(b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des associés présents et représentés, à l'exception de celles relatives à la nomination du président et du directeur général et à l'agrément en cas de cession d'actions.

Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre.

3. Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du président et, à défaut, du directeur général ou à la demande de tout associé.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblées générales ou par consultations écrites. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous

seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3.1 En assemblée

La convocation aux assemblées générales d'associés est faite par tout moyen cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote existants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général et procéder à leur remplacement.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé à la Société. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3.2 Par consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par le président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

L'auteur de la consultation écrite établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;

ZP

- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

3.3 Par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrites dans le registre des assemblées de la Société.

3.4 Par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de téléconférence, la personne en ayant pris l'initiative établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 15 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et finira le 31/12/2025

Article 17– Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice par les associés, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 – Conventions entre la Société, son président, un directeur général, un dirigeant ou un associé

1. Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai de trois mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président ou autres dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

3. Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 visé ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19 – Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 20 – Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés, dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3. Le président de la Société, est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, sur décision ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale. Une personne sera spécialement mandatée par le président pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec faculté de délégation.

A Paris, le 12/12/2025

En 4 exemplaires originaux, dont notamment deux pour la Société, un pour l'enregistrement, un pour le greffe.

Monsieur Zoltan PATERNE

Signé par Zoltan PATERNE
Le 12 déc. 2025

Signed with
Universign doc_zw9
tx_MPM1o28WLneL

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque QONTO OLINDA PARIS, SIS 18 RUE DE Navarin 75009 Paris, pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Etablissement des actes et accomplissement des formalités nécessaires à la constitution de la Société.